



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Saisies

Question écrite n° 41716

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et du décret no 92-755 du 31 juillet 1992 fixant le calcul de la quotité saisissable des rémunérations. En effet, contrairement aux titulaires du revenu minimum d'insertion, les débiteurs dont les rémunérations annuelles sont inférieures ou égales au RMI peuvent se voir saisis à hauteur du vingtième ou du dixième de leur rémunération, selon la tranche de revenus. Il lui demande, dans un souci d'équité, que ces personnes bénéficient des mêmes dispositions que celles applicables aux titulaires du revenu minimum d'insertion.

### Texte de la réponse

L'innovation majeure de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application du 31 juillet 1992 a consisté à garantir au salarié la possibilité de conserver en toute circonstance une fraction dite absolument insaisissable de sa rémunération, considérée comme indispensable à sa subsistance. La situation précédente, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, était la suivante : - les créanciers ordinaires étaient cantonnés à la fraction saisissable du salaire, laquelle, aux termes de l'article R. 145-1 du code du travail, atteignait un vingtième des rémunérations annuelles pour la tranche la plus basse et un dixième pour la tranche immédiatement supérieure ; - les créanciers d'aliments et les créanciers privilégiés étaient prioritaires par rapport aux créanciers ordinaires et pouvaient saisir l'intégralité de la rémunération du débiteur. Ainsi, les créances d'aliments s'exerçaient en priorité sur la fraction insaisissable du salaire. C'est la raison pour laquelle le législateur a entendu modifier ce système, afin de laisser au débiteur une somme absolument insaisissable (art. L. 145-4, 2<sup>e</sup> alinéa du code du travail). Cette somme, aux termes de l'article R. 145-3 du code du travail, correspond au montant mensuel du revenu minimum d'insertion. Elle peut, de même que les seuils des quotités saisissables fixés par l'article R. 145-2 du code du travail, être augmentée pour charges de famille. Toutefois, comme par le passé, les créances d'aliments s'imputent d'abord sur la fraction insaisissable du salaire. Les rémunérations se trouvent ainsi désormais divisées en trois fractions : fraction absolument insaisissable : elle correspond au montant du revenu minimum d'insertion ; aucun créancier ne peut la saisir ; fraction relativement insaisissable : elle peut être appréhendée par les créanciers d'aliments et les créanciers privilégiés ; fraction saisissable : elle peut être appréhendée par tout créancier. Les craintes manifestées par l'honorable parlementaire concernant la saisie de rémunérations inférieures ou égales au RMI sous l'empire de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 ne sont donc pas fondées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41716

**Rubrique :** Salaires

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4045

**Réponse publiée le** : 23 décembre 1996, page 6785